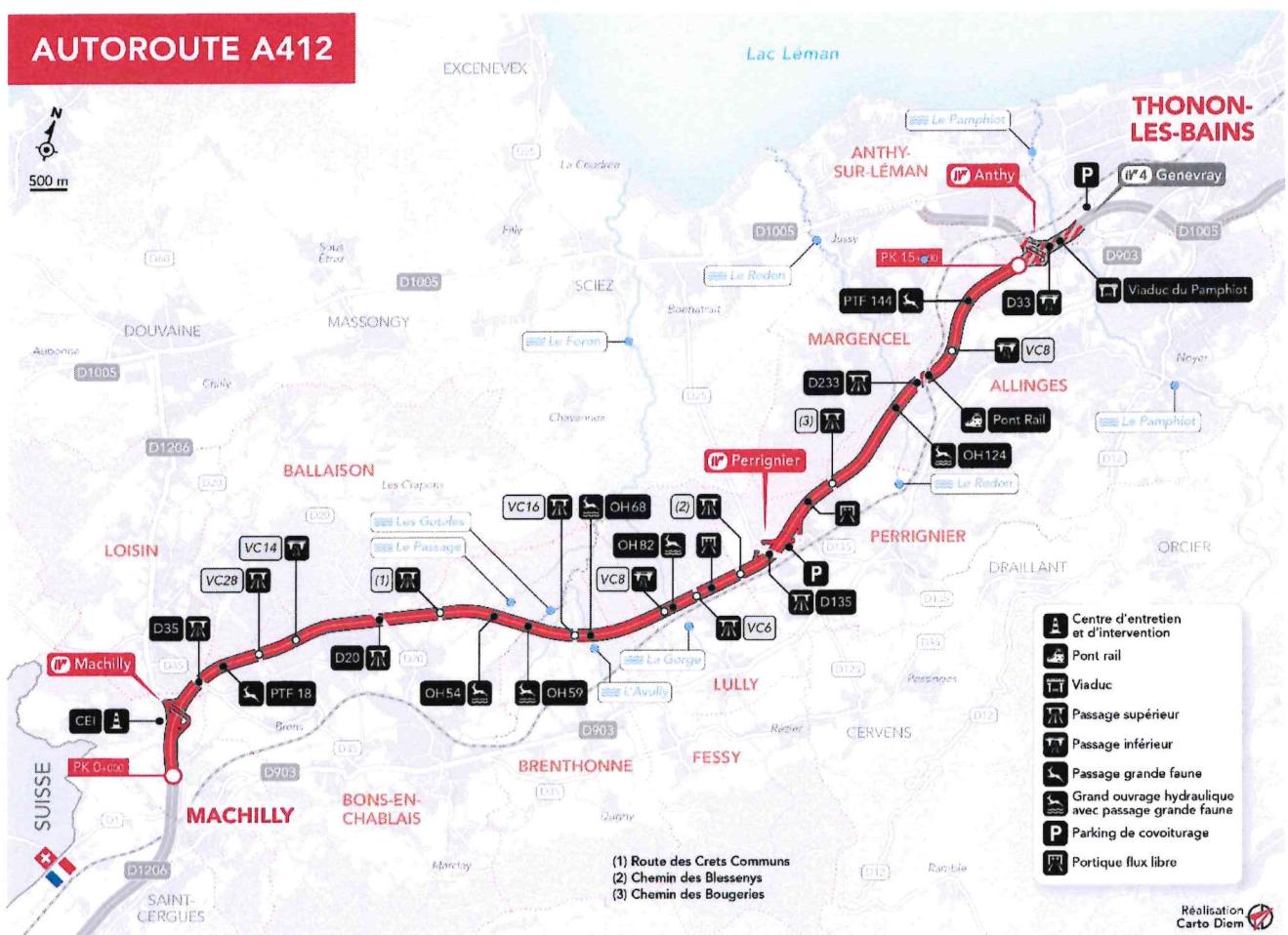


# Opération A 412

## Concession de la liaison autoroutière à 2x2 voies entre Machilly et Thonon-les-Bains (74) ou « LMT »



Demande d'autorisation de pénétrer et d'occuper  
temporairement des propriétés privées et/ou publiques  
(Article 1 et 3 de la Loi du 29 décembre 1892)

## ARCHEOLOGIE PREVENTIVE NOTICE EXPLICATIVE

Annexe n°1 à mon arrêté du 31/12/2025  
autorisant AMEDEA à occuper des parcelles privées pour  
réaliser des diagnostics archéologiques  
sur la commune de THONON-LES-BAINS  
La Préfète,

Emmanuelle DUBÉE

## **1 – Contexte**

Le décret déclarant d'utilité publique les travaux de création d'une liaison à 2 × 2 voies entre Machilly et Thonon-les-Bains, dans le département de la Haute-Savoie, conférant le statut autoroutier à la liaison nouvellement créée et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Machilly, Bons-en-Chablais, Ballaison, Brenthonne, Fessy, Lully, Perrignier, Allinges, Margencel et Thonon-les-Bains a été signé le 24 décembre 2019 par le premier ministre, et publié le 27 décembre 2019 au Journal Officiel.

L'Etat a approuvé la convention passée entre l'Etat et la société AMEDEA pour la concession de l'autoroute A412, entre Machilly (Haute-Savoie) et Thonon-les-Bains (Haute-Savoie), ainsi que le cahier des charges annexé à ladite convention.

Dans les conditions définies par la présente convention de concession et le cahier des charges annexé, l'Etat concède à AMEDEA, qui accepte, la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien et la maintenance de la liaison autoroutière à 2 × 2 voies (A412) entre Machilly (Haute-Savoie) et Thonon-les-Bains (Haute-Savoie) et de ses annexes, en ce compris son financement.

Par Décret n° 2024-933 du 11 octobre 2024 publiée au journal officiel le 15 octobre 2024, la convention de concession passée entre l'Etat et la société AMEDEA pour l'autoroute A412 a été approuvée. Ce contrat de concession est signé pour une durée de 55 ans.

La Société AMEDEA a délégué au GIE A412 la gestion des procédures foncières, tant temporaires que définitives, liées aux travaux de création de la liaison 2\*2 voies entre Machilly et Thonon les bains en vertu d'un contrat en date du 15 octobre 2024.

## **2 – Objet de la demande**

L'opération de construction de l'A 412 - Concession de la liaison autoroutière à 2x2 voies entre Machilly et Thonon-les-Bains (74) nécessite la réalisation d'une première campagne de diagnostics archéologiques dans les espaces non forestiers prescrits par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) :

Ces diagnostics archéologiques seront réalisés sur 10 communes : Allinges, Anthy-sur-Léman, Ballaison, Bons-en-Chablais, Brenthonne, Loisin, Lully, Machilly, Perrignier et Thonon-les-Bains.

Un diagnostic archéologique est l'ensemble des études documentaires, des prospections et des sondages qui permettent de confirmer ou d'informer la présence de vestiges sur la zone à aménager.

Il existe plusieurs typologies de mode d'intervention. Dans le cadre de ce projet autoroutier, les sondages seront réalisés à la pelle mécanique, en tranchée :

- Soit de manière continue, sur des bandes de 50-100m de long et 4m de large sur des emprises linéaires ou des grandes surfaces
- Soit en quinconce, avec des trous de 3-4m de long et 4m de large, espacés de 10m.

La profondeur des sondages varie de 0,50 à 1,2 m dans la grande majorité des cas mais peuvent avoir de manière ponctuelle des profondeurs pouvant aller jusqu'à 3 m en cas d'une importante couche sédimentaire.



*Diagnostics archéologiques à Etricourt-Manancourt (Somme) sur le canal Seine-Nord Europe, 2009.*  
© Denis Gliksman, Inrap



*Tranchées de sondages archéologiques réalisées sur le tracé de la LGV Bretagne - Pays de la Loire, 2010.*  
© Hervé Paitier, Inrap

Lorsque des vestiges apparaissent, il est parfois utile d'élargir légèrement les sondages - alors dénommés "fenêtres" - pour une meilleure compréhension de leur topologie (trous de poteaux formant un bâtiment par exemple).

Le sondage se déroule comme suit : un archéologue, posté devant le godet de la pelle mécanique, guide le conducteur pour décaper la terre végétale par passes successives jusqu'au niveau des vestiges. À cet effet, il repère les anomalies de terrain (changements de couleur et de texture) pouvant correspondre à des fondations de murs, des fosses à détritus, des fosses funéraires, etc. L'archéologue positionne l'ensemble de ces anomalies sur un plan afin de circonscrire les occupations humaines sur le terrain. Plusieurs périodes peuvent être représentées.

Quelques-uns des vestiges sont partiellement fouillés, les objets ainsi recueillis et analysés permettant de dater les occupations humaines auxquels ils sont liés.

Lorsque des vestiges sont mis en évidence, le diagnostic permet de les caractériser, de les dater, de déterminer leur emprise en plan et en épaisseur ainsi que l'impact du projet d'aménagement sur leur conservation. Les zones pour travaux seront alors libérées ou des prescriptions de fouilles seront ordonnées par la Préfecture de Région.

Les tranchées créées dans le cadre des études archéologiques seront rebouchées sous 10 jours maximum, engendrant ainsi un impact temporaire et localisé.

La surface d'emprise de ces travaux de diagnostic archéologique représente usuellement environ 10 % de la surface totale à diagnostiquer.

La durée prévisionnelle des travaux de diagnostics est estimée entre 3 à 6 mois.

Un dossier d'occupation temporaire est réalisé par commune, et comporte les pièces suivantes :

- Une notice explicative
- Un plan parcellaire indiquant les parcelles impactées
- Un état parcellaire indiquant les noms des propriétaires impactés

Ce sont au moins 233 propriétaires et 25 exploitants agricoles qui vont être concernés par cette campagne de diagnostics archéologiques.

Eu égard à ce volume de dossiers, il est fort probable que certains refuseront un accord amiable. Par ailleurs un certain nombre de dossiers propriétaires identifiés vont concerner des successions non

régularisées, ce qui obligera la Maîtrise d’Ouvrage à procéder par la voie contentieuse suite à désignation d’un expert par la Tribunal Administratif.

Quelle que soit l’issue des négociations, un arrêté préfectoral autorisant l’occupation temporaire est urgent et nécessaire afin d’avoir la garantie de sécuriser la maîtrise foncière provisoire.

C'est dans ce cadre que le GIE A 412 (Groupement Concepteur Constructeur), mandaté par AMEDEA (Société concessionnaire) depuis le 15 octobre 2024, demande à Madame la Préfète du Département de la HAUTE-SAVOIE de bien vouloir l'autoriser, ainsi qu'à ses agents et prestataires de services mandatés à cet effet, à pénétrer et occuper temporairement les propriétés privées et/ou publiques conformément aux articles 1 et 3 de la loi du 29 décembre 1892 reproduits ci-après :

#### **Article 1 :**

*« Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que des établissements publics, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins dix jours avant, et doit être représenté à toute réquisition.*

*L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.*

*Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.*

*A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. »*

#### **Article 3 :**

*« Lorsqu'il y a lieu d'occuper temporairement un terrain, soit pour en extraire ou ramasser des matériaux, soit pour y fouiller ou y faire des dépôts de terre, soit pour tout autre objet relatif à l'exécution de projets de travaux publics, civils ou militaires, cette occupation est autorisée par un arrêté du préfet, indiquant le nom de la commune où le territoire est situé, les numéros que les parcelles dont il se compose portent sur le plan cadastral, et le nom du propriétaire tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles. Cet arrêté indique d'une façon précise les travaux à raison desquels l'occupation est ordonnée, les surfaces sur lesquelles elle doit porter, la nature et la durée de l'occupation et la voie d'accès. Un plan parcellaire désignant par une teinte les terrains à occuper est annexé à l'arrêté, à moins que l'occupation n'ait pour but exclusif le ramassage des matériaux. »*

#### **3-Analyse environnementale relative à ces différentes opérations :**

En propos liminaires, nous tenons à faire remarquer qu'Eiffage a démarré depuis juin 2024, par l'intermédiaire de son prestataire Biocor, société d'ingénierie écologique, des inventaires faune/flore visant à mettre à jour les inventaires déjà réalisés au stade de la DUP par la société Biotope. Ces

inventaires se sont étalés jusqu'au mois de juin 2025, couvrant de fait l'ensemble des saisonnalités. Ces données ont permis de finaliser le Volet Naturel de l'Etude d'Impact (VNEI) du Dossier d'Autorisation Environnementale (DAE) qu'AMEDEA transmettra aux Services Instructeurs de l'Etat fin septembre 2025. En parallèle EIFFAGE a mené un recensement de l'ensemble des zones humides du projet par la société BURGEAP, données qui ont alimenté le volet Etudes de définition et de fonctionnement des zones humides du DAE

Afin de limiter au maximum l'impact environnemental associé à la campagne de diagnostics archéologiques la société Eiffage accompagné de Biocor, a procédé à plusieurs études préliminaires et reconnaissances sur le terrain dans le but d'identifier les risques associés à chacun des sondages et forages.

Suite aux investigations sur le terrain et à l'optimisation de chaque accès aux sondages, Biocor a rédigé une Notice d'Incidence Environnementale déclinant pour chaque zone de diagnostics archéologiques les impacts potentiels associés. Après définition et application des mesures d'évitement et de réduction, il en ressort que cette campagne de diagnostics peut être réalisée sans impact résiduel significatifs sur le milieu environnant, dans les conditions opérationnelles prédéfinies.

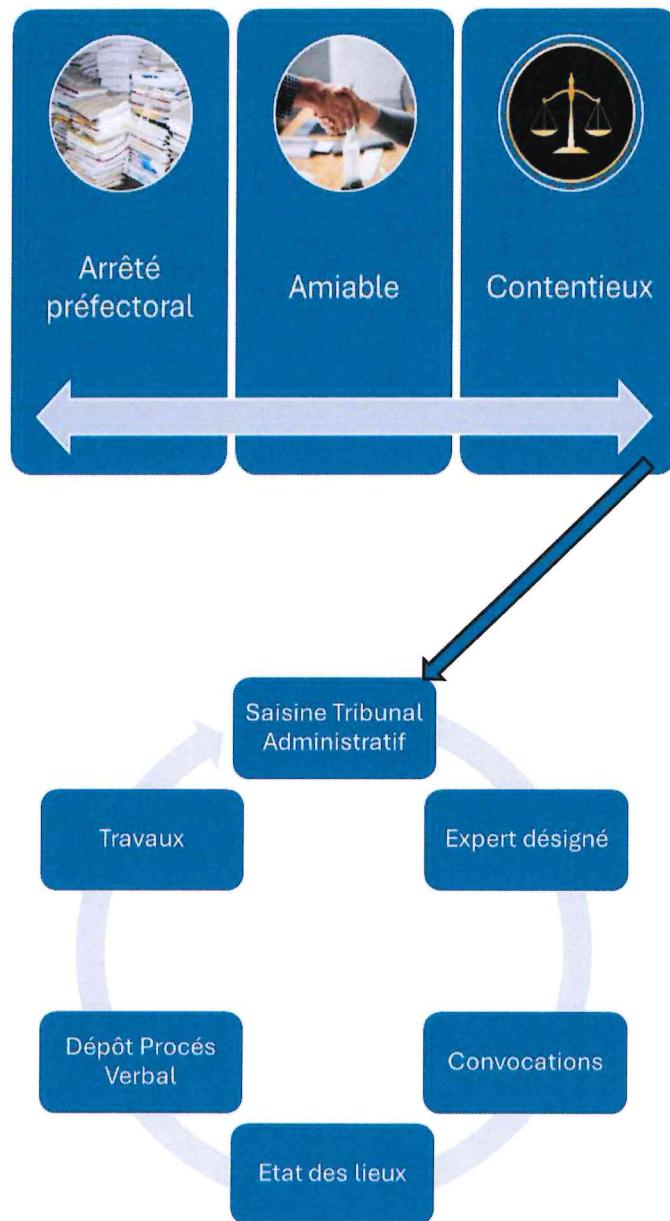
#### **4 – Durée**

Le GIE A412 demande une durée d'occupation temporaire de 2 années à compter de l'autorisation délivrée par la Préfecture.

#### **5 – Recherche de l'accord amiable, et par défaut, contentieux administratif**

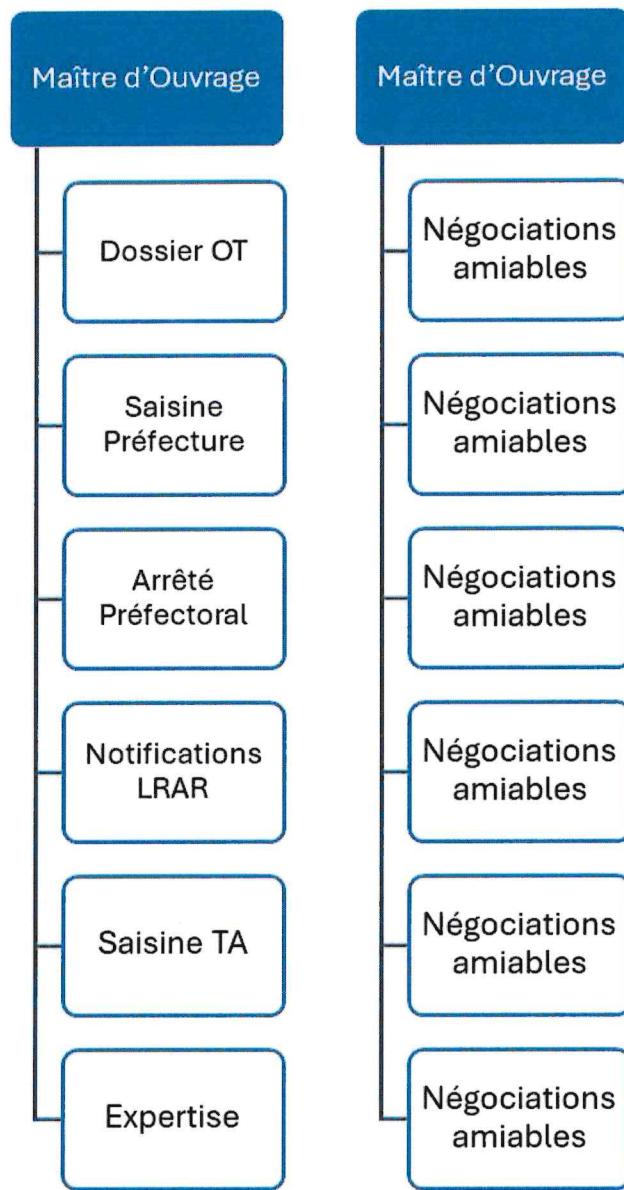
En priorité, il sera recherché l'accord amiable avec les propriétaires et exploitants agricoles impactés par ces mesures de diagnostics archéologiques. Un barème d'indemnisation sera proposé pour les pertes de récoltes ainsi que pour tous les autres dommages de travaux publics causés à la propriété privée.

Vous trouverez ci-après les deux schémas de la procédure.



## **6 – Logigramme de la procédure**

Vous trouverez ci-après le logigramme de la procédure d'autorisation de pénétrer ET d'occuper temporairement les parcelles conformément aux articles 1 et 3 de la Loi du 29 décembre 1892.



La recherche d'un accord amiable est permanente du début jusqu'à la fin de la mise en place de la procédure d'occupation temporaire.

Cependant, et eu égard au précédent AOT relatif à la première campagne de sondage géotechnique réalisée pour réaliser la conception de l'autoroute A 412, il est fort probable que nous ayons recours à la mise en œuvre de l'arrêté préfectoral par le biais de sa notification, de la convocation des propriétaires pour l'établissement de l'état des lieux, et si nécessaire, de la saisine du Tribunal Administratif pour la désignation d'un expert dans le cadre d'une requête en constat d'urgence.